ACADÉMIE
DE TOULOUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Tarn

Division des personnels et des moyens
DPM RH

Affaire suivie par :
Pauline MARTINEZ
Gestion collective
Tél : 05 67 76 57 51
Mél : gestcollective81@ac-toulouse.fr

69 Avenue Maréchal Foch
81013 ALBI

Albi, le 16 octobre 2026

L'inspectrice d'académie directrice académique
des services de l'éducation nationale du Tarn

à

Mesdames et Messieurs les enseignants
du 1er degré public
S/c de Mesdames et Messieurs les inspecteurs
de l'éducation nationale

Objet : - Demandes de mise en disponibilité ou de renouvellement pour l'année 2027-2028

- Demandes de réintégration ou de démission après disponibilité

Références :
Code général de la fonction publique (articles L514-1 à L514-5)
Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié (articles 42 à 50)

La présente circulaire a pour objet de rappeler les modalités relatives aux demandes de mise en disponibilité, de renouvellement de mise en disponibilité, de réintégration à l'issue d'une période de disponibilité ainsi que de démission après disponibilité, concernant les enseignants du premier degré public.

I. Demandes de mise en disponibilité

Les agents en activité qui souhaitent bénéficier d'une disponibilité pour l'année scolaire 2027-2028, doivent établir leur demande sur l'Annexe 1 jointe à la présente note, accompagnée des pièces justificatives et remplir la démarche simplifiée en ouvrant le lien ci-après :

https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/demande-de-renouvellement-de-mise-en-disponibilite

Les demandes doivent être établies le **28 Février 2027** au plus tard.

Les disponibilités pour convenances personnelles devront être accompagnées d'une lettre motivant la demande.

II. Demandes de renouvellement de mise en disponibilité

Les agents actuellement en disponibilité doivent établir leur demande de renouvellement de disponibilité en remplissant la démarche simplifiée via le lien ci-après :

Ces demandes devront être établies avant le **14 Février 2027.**

Les renouvellements de disponibilité pour convenances personnelles devront être accompagnées d'une lettre motivant la demande.

III. Demandes de réintégration après disponibilité

Les agents actuellement en disponibilité qui souhaitent être réintégrés dans leurs fonctions à compter de la rentrée scolaire 2027, doivent en faire la demande, dès que possible, et au plus tard avant le **14 Février 2027** en remplissant la démarche simplifiée via le lien ci-après :

Dans la mesure où la disponibilité a pour conséquence la perte du poste précédemment occupé, cette demande sera assortie d'une participation obligatoire au mouvement intra-académique afin d'obtenir une affectation définitive au 1er Septembre 2027. Une demande de réintégration, hors mouvement (qui doit être établie au moins trois mois avant le terme de la disponibilité, soit au plus tard avant le 1er Juin 2027) induira une affectation provisoire sur un poste vacant durant l'année scolaire 2027-2028.

La réintégration, après disponibilité, est subordonnée à la vérification par un médecin agréé de l'aptitude physique du fonctionnaire à l'exercice des fonctions afférentes à son corps. Pour ce faire, vous devez vous rapprocher de votre gestionnaire individuelle :

- Noms de famille de A à G : Mme Véronique SANTOS 58 17 ou veronique.santos@ac-toulouse.fr
- Noms de famille de H à Z : Mme Stéphanie FONVIELLE 58 11 ou stephanie.fonvielle@ac-toulouse.fr

IV. Demandes de démission après disponibilité

Les agents actuellement en disponibilité :

- qui souhaitent être radiés des cadres de la fonction publique d'État ;
 ou
- qui ont épuisé leurs droits à compter de la rentrée scolaire 2027, et qui ne souhaitent pas présenter de demande de réintégration ou de demande de disponibilité pour d'autres motifs ;

sont invités à présenter leur démission à compter du 01/09/2027 en adressant un courrier à l'adresse mail suivante : ia81-dpm-rh@ac-toulouse.fr

Il est rappelé que le fait de ne pas régulariser sa situation administrative est assimilable à une volonté délibérée exprimée par l'agent de rompre le lien qui le rattache à son employeur, et susceptible de conduire à une radiation des cadres ne nécessitant pas l'accomplissement des formalités prescrites en matière disciplinaire (consultation du dossier administratif, de la commission paritaire, droits de la défense…) et équivalent à un licenciement sans préavis ni indemnité.



Marie-Claire DUPRAT